

AVENANT n°1
à la convention de coordination entre le Service de Soins
Infirmiers A Domicile (SSIAD) et l'Infirmier(e) libéral(e)
du 28 février 2025

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, situé Avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne,
Pour son Service autonomie à domicile – Soins,
Représenté par son Président, Monsieur SQUILLARI Jean-Pierre, autorisé à agir en vertu de la délibération du
Conseil d'Administration n° 03.220526 du 22 mai 2026,

Ci-après dénommé « Le CCAS » et « Le SAD »

Et,

Madame HEMEIDAN Laura, infirmière diplômée d'Etat ou autorisée légalement, agissant en son nom
personnel ou dans le cadre d'un centre de soins (rayer la mention inutile),
Domiciliée 219 Av de Verdun 13400 Aubagne
Enregistrée sous le numéro de SIRET 85198037500030
Ci-après dénommée « L'infirmier(e) »,

Ensemble dénommés « Les Parties »,

PREAMBULE

Le Service autonomie à domicile (SAD) Soins assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers, sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, au domicile de personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, domiciliées sur Aubagne.

Il a pour vocation de favoriser le maintien à domicile et à prévenir ou retarder la perte d'autonomie et l'admission dans un établissement social et médico-social.

Pour ce faire, le SAD a recours à des Infirmiers diplômés d'Etat libéraux avec lesquels il conventionne.

Par convention du 28 février 2025, le CCAS et Mme HEMEIDAN Laura ont établi les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins et aux actions de prévention dispensés aux personnes âgées par le SAD soins.

Il convient par le présent avenant de prolonger les conditions de partenariat établies dans ladite convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Comme prévu par l'article 6 de la convention de collaboration – Durée de la convention et résiliation, cette dernière est prolongée pour une durée de neuf mois. Cette prolongation prend effet le 1^{er} mars 2026 et aura pour échéance le 30 novembre 2026.

Article 2 :

Tous les autres articles de la convention de collaboration signée le 28 février 2025 demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires à Aubagne, le 26/05/26

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour l'infirmier(e)
Mme HEMEIDAN Laura

lu et approuvé



Pour le CCAS

M. SQUILLARI Jean-Pierre

lu et approuvé


